

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal souhaitent conclure l'Entente entre codéfendeurs à une action collective qui a pour objet de prévoir les modalités de l'apport de chacun à cette transaction;

ATTENDU QUE cette entente entre codéfendeurs est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente entre codéfendeurs à une action collective entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74873

Gouvernement du Québec

Décret 696-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Manon Asselin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2020 du 17 juin 2020 monsieur Claude Lévesque a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Manon Asselin fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Manon Asselin, commandant, 4^e Groupe des Services de santé, Forces armées canadiennes, ministère de la Défense nationale, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de quatre ans à compter du 21 juin 2021 au traitement annuel de 186 301 \$, duquel

sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite de ce secteur;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5 soit majoré de 4,36%;

QUE pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Manon Asselin reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Sept-Îles;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74874

Gouvernement du Québec

Décret 697-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers;

ATTENDU QUE le ministre des Transports dispose d'une flotte de trois hélicoptères à l'usage exclusif de la Sûreté du Québec pour des opérations policières et des missions de recherche et de sauvetage;

ATTENDU QU'en raison de ses capacités opérationnelles limitées et de sa désuétude grandissante la flotte hélicoptérée actuelle du ministre des Transports doit être renouvelée par l'acquisition de deux appareils neufs;

ATTENDU QUE Bell Textron Canada limitée assure l'assemblage de ses hélicoptères au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec Bell Textron Canada limitée pour l'acquisition de deux hélicoptères neufs à la demande et pour l'usage exclusif de la Sûreté du Québec, lequel devra contenir une obligation pour Bell Textron Canada limitée d'exécuter l'assemblage des hélicoptères au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec Bell Textron Canada limitée pour l'acquisition de deux hélicoptères neufs à la demande et pour l'usage exclusif de la Sûreté du Québec, lequel devra contenir une obligation pour Bell Textron Canada limitée d'exécuter l'assemblage des hélicoptères au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74875